

**Statuts du jardin botanique et collections
scientifiques (JBCS).**

Conseil d'administration du 6 novembre 2023

Délibération 2023/11/CA-030

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D714-95 à D714-106 ;

Vu le décret 2018-1792 du 13 septembre 2018 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 31 ;

Vu l'avis favorable du CSAE du 20 octobre 2023 ;

Considérant la contribution de ce service commun à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ADOPTE les statuts du jardin botanique et collections scientifiques (JBCS), joints à la présente délibération.

Toulouse, le 6 novembre 2023

Le Président,




Jean-Marc BROTO

Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

.....9 novembre 2023.....

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de voix favorables : 26

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 1

Ne prennent pas part au vote : 0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



STATUTS DU SERVICE COMMUN JARDIN BOTANIQUE ET COLLECTIONS SCIENTIFIQUES DE L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER

Article 1 : Dénomination et structuration	2
TITRE I – Missions du Service.....	3
Article 2 : Missions	3
TITRE II – Le Directeur	4
Article 3 : Direction du service.....	4
Article 4 : Nomination	4
Article 5 : Attributions	4
Article 6 : Directeur-adjoint.....	5
TITRE III – Le conseil culture scientifique du JBCS.....	5
Article 7 : Composition	5
Article 8 : Durée des mandats et modalités de désignation des membres du conseil culture scientifique du JBCS	6
Article 9 : Fonctionnement.....	6
Article 10 : Attributions	7
TITRE IV - Dispositions diverses	7
Article 11 : Modification des statuts.....	7

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles **L.714-1, D714-93 à D714-106** ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier dans sa séance du 7 mars 2011 portant création du Service Commun d'Etudes et de Conservation des Collections Patrimoniales (SCECCP) et adoptant ses statuts ;
- Vu la délibération 2023 09 CAC 04 du conseil académique en date du 14 septembre portant avis favorable à la création du présent service et aux présents statuts
- Vu l'avis favorable du CSAE en date du 20 octobre 2023 ;
- Vu la délibération 2023/CA/11-030 adoptant les statuts du Service Commun Jardin Botanique et Collections Scientifiques ;

Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

Le Service Commun d'Etudes et de Conservation des Collections Patrimoniales, créé par décision du CA du 7 mars 2011, gère et valorise les collections scientifiques historiques de l'université. Il gère également le jardin botanique Henri Gaussen adossé au Muséum d'histoire naturelle de Toulouse, par convention de bail emphytéotique.

Sur demande, il participe à l'inventaire et à la valorisation de nouvelles collections de l'établissement.

Ce service participe à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle au sein de l'université.

Article 1 : Dénomination et structuration

Le Service commun chargé de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, au sein de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3) est dénommé « Jardin Botanique et Collections Scientifiques » (ci-après JBCS).

Le JBCS est structuré autour de trois typologies de collections qui sont les suivantes :

– Les collections naturalistes :

- paléontologie,
- minéralogie,
- zoologie ;

– Les collections de botanique :

- Herbier,
- Jardin botanique Henri Gaussen,
- Arboretum Henri Gaussen de Jouéou (près de Bagnères-de-Luchon).

Le jardin botanique et l'arboretum sont agréés Jardin botanique de France et des pays francophones.

– Les collections d'instruments :

- instruments anciens antérieurs à 1950,
- instruments informatiques.

Chaque collection a un référent scientifique qui est désigné par le directeur du JBCS. Son rôle est de valoriser la collection dont il a la responsabilité. Il s'assure du respect des règles de citation de la collection dans les valorisations et en informe le directeur du service.

Il assiste le directeur du JBCS dans l'exercice de ses différentes missions (valorisation et participation à des projets).

Il peut être invité au Conseil culture scientifique du JBCS à la demande du directeur.

La mission du référent peut prendre fin sur décision du directeur.

TITRE I – Missions du Service

Article 2 : Missions¹

Le JBCS participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle de l'UT3 en cohérence avec la stratégie nationale de la culture scientifique, technique et industrielle. A cet effet, il organise des actions destinées aux étudiants et proposées à l'ensemble des personnels de l'université et à un public extérieur à l'établissement.

Le JBCS exerce ses missions dans les domaines suivants :

2.1 Conservation et collections scientifiques

- Connaître les collections par la constitution d'inventaires et par les mises à jour des bases de données ;
- Gérer les collections par le suivi de leurs mouvements et l'assurance de leur pérennité ;
- Effectuer des recherches documentaires ou fondamentales sur la conservation ;
- Développer les collections par l'acquisition, l'échange ou le prêt.

2.2 Diffusion et valorisation

- Valoriser le patrimoine scientifique et technique de l'université ;
- Renforcer les échanges entre l'université et son territoire dans ce champ ;
- Elaborer des projets de partage de la culture scientifique, technique et industrielle à destination de tous les publics.

2.3 Jardin Botanique

En raison de l'agrément du Jardin botanique, et du fait de la gestion universitaire, ses missions sont triples :

- L'enseignement de la botanique et disciplines associées pour les étudiants de l'université ;

¹ Article D714-96 du code de l'éducation

- La vulgarisation et la sensibilisation d'un large public à la botanique et à la biodiversité végétale ;
- La recherche : par la mise à disposition d'échantillons ou de spécimens et l'accueil d'expérimentations.

TITRE II – Le Directeur

Article 3 : Direction du service

Le JBCS est dirigé par un directeur **assisté d'un conseil culturel² dénommé « conseil culture scientifique du JBCS »**.

Article 4 : Nomination³

Le directeur du JBCS est nommé sur proposition du conseil culture scientifique du JBCS par le président de l'université, après avis du conseil d'administration de l'UT3. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et/ou les agents ayant une expérience éprouvée et une maîtrise des savoirs et savoir-faire relatifs aux missions du service, en exercice à l'UT3, après appel à candidature.

La durée de son mandat est de cinq (5) ans renouvelable.

Si le directeur ne conduit pas son mandat à son terme, son successeur est nommé selon la même procédure pour la fin du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin au mandat du directeur par le président, après avis du conseil d'administration de l'UT3.

Article 5 : Attributions⁴

Sous l'autorité du président de l'UT3, le directeur du JBCS met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Le directeur du JBCS est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant le service.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culture scientifique du JBCS, puis au conseil académique (CAc), et enfin est transmis au président de l'UT3.

Il élabore et exécute le budget qu'il soumet au conseil d'administration de l'UT3, après consultation du conseil culture scientifique du JBCS.

Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil culture scientifique du JBCS.

Il peut nommer un directeur-adjoint après avis du conseil culture scientifique du JBCS.

² Article D714-99 du code de l'éducation

³ Article D714-100 du code de l'éducation

⁴ Article D 714-100 du code de l'éducation

Il peut être mandaté par le président de l'UT3 pour porter les questions relatives aux collections scientifiques et aux missions prévues à l'article 2 des présents statuts auprès des collectivités territoriales, notamment la région Occitanie et Toulouse métropole.

Article 6 : Directeur-adjoint

Le directeur peut s'adjoindre un directeur-adjoint. Le directeur-adjoint est nommé par le directeur du JBCS après avis du conseil culture scientifique du JBCS. Il peut être mis fin à son mandat selon la même procédure. Son mandat expire avec celui du directeur qui l'a nommé.

TITRE III – Le conseil culture scientifique du JBCS

Article 7 : Composition

Le conseil culture scientifique du JBCS est présidé par le président de l'UT3 ou son représentant. Il est composé outre le président :

- **1° Des étudiants :**
 - deux étudiants titulaires et deux étudiants suppléants désignés par le CAC parmi les représentants des étudiants membres du CAC ;
- **2° Du vice-président étudiant de l'UT3 ou son représentant ;**
- **3° Des enseignants de l'université :**
 - le Vice-Président dédié ;
 - un enseignant-chercheur ou enseignant désigné par le CAC parmi les représentants des enseignants-chercheurs et enseignants membres du CAC ;
- **4° Des personnels des bibliothèques de l'université**
 - deux agents du Service Commun de la Documentation (SCD) de l'UT3 désignés par le conseil documentaire du SCD ;
- **5° Des représentants des services administratifs de l'université :**
 - le directeur général des services adjoint dédié ou son représentant ;
 - le directeur du service des finances ou son représentant ;
 - un représentant des personnels du JBCS élu par et parmi ceux-ci ;
- **6° Du directeur régional territorialement compétent des affaires culturelles ou son représentant ;**
- **7° Des représentants des collectivités territoriales :**
 - le directeur du Muséum de Toulouse ou son représentant ;
 - le directeur du service régional de l'inventaire ou son représentant ;
 - le directeur des Archives départementales ou son représentant ;
- **8° Du délégué régional Occitanie Ouest du CNRS ou de son représentant ;**
- **9° De personnalités qualifiées désignées, en raison de leurs compétences, par le président de l'université sur proposition du directeur du service, après avis des autres membres du conseil culture scientifique du JBCS :**
notamment un représentant de l'Université de Toulouse dédié à la Culture scientifique, technique et industrielle désigné par celle-ci.

Le directeur du service assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile, à assister à ses séances, notamment des représentants des composantes et des directoires de la recherche.

Article 8 : Durée des mandats et modalités de désignation des membres du conseil culture scientifique du JBCS

Le représentant des personnels du JBCS est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour par et parmi les personnels du service. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Le conseil culture scientifique du JBCS est renouvelé à l'issue du renouvellement des conseils centraux de l'université et de la désignation des représentants des étudiants et enseignants-chercheurs ou enseignants par le CAc.

Les membres du conseil siègent jusqu'à la désignation de leurs successeurs à l'exception des membres de droit désignés en considération de leur titre et/ou fonction.

La durée du mandat des membres du conseil est de quatre (4) ans, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux (2) ans.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités.

Article 9 : Fonctionnement

Le conseil culture scientifique du JBCS se réunit au moins une (1) fois par année universitaire.

D'autres réunions peuvent avoir lieu si le président le juge utile ou si au moins deux tiers des membres du conseil en font la demande écrite.

Les lieux, dates et ordres du jour des séances sont fixés par le président, en accord avec le directeur. Le directeur doit envoyer les convocations et les documents huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion du conseil.

Le conseil culture scientifique du JBCS siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du comité ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans les quinze (15) jours qui suivent par le président. Pour cette nouvelle réunion, aucun quorum n'est requis.

Les avis du conseil culture scientifique du JBCS sont déterminés par vote à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande ou dès lors qu'il s'agit d'une décision nominative. Ils sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

Article 10 : Attributions⁵

Le conseil culture scientifique du JBCS :

- Propose des actions contribuant à la politique de diffusion de culture scientifique, technique et industrielle de l'établissement en cohérence avec la stratégie nationale de culture scientifique, technique et industrielle ;
- Formule une proposition pour la nomination du directeur du service ;
- Est consulté sur la nomination du directeur-adjoint et la fin anticipée de son mandat le cas échéant ;
- Adopte les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Vote le budget du service ;
- Se prononce sur la répartition des moyens mis à disposition du service ;
- Est consulté sur le rapport annuel d'activité du service.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 11 : Modification des statuts

La modification des statuts du JBCS est proposée à l'initiative du directeur. Toute modification doit être votée à la majorité de ses membres par le conseil culture scientifique du JBCS, et approuvée par le conseil d'administration de l'UT3.

⁵ Article D714-102